

CONVENTION RELATIVE AU RGP

ENTRE

**L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
Établissement public de l'État à caractère administratif
dont le siège est situé 73 Avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé
cedex,
représenté par son directeur général en exercice
et désigné ci-après "IGN"**

D'UNE PART

ET

[]

Désigné(e) ci-après "le Partenaire"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

À partir de 1998, l'IGN a mis en œuvre le réseau GNSS permanent (RGP – <https://rgp.ign.fr>) à la suite des recommandations du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) « Priorités en matière de Géodésie et de Nivellement » (réf. 6084/CNIG du 31 décembre 1997), en développant des partenariats aussi bien à niveau local que national, dans un but d'harmonisation et d'homogénéisation des démarches et d'optimisation des moyens.

Le RGP répond aujourd'hui à un ensemble de besoins de la communauté des utilisateurs : (i) permettre un positionnement précis par GNSS en mode différentiel par la mise à disposition de fichiers d'observations et des coordonnées de stations fixes, et (ii) garantir ce positionnement dans le système national de référence de coordonnées tel que défini par le décret n°2019-165 du 5 mars 2019 relatif au système national de référence de coordonnées pris pour l'application de l'article 89¹ de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOI n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée).

Cette démarche d'établissement d'un réseau GNSS permanent s'inscrit dans le cadre de la mission d'intérêt général de l'IGN d'implantation et d'entretien des références et infrastructures géodésiques associées ainsi que de diffusion des informations correspondantes.

<ici quelques lignes sur le partenaire>

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de l'intégration, dans le réseau RGP de l'IGN, de la station GNSS du partenaire visée ci-après.

¹ « Les informations localisées issues des travaux topographiques ou cartographiques réalisés par l'État, les collectivités locales, les entreprises chargées de l'exécution d'une mission de service public, ou pour leur compte, doivent être rattachées au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques défini par décret et utilisable par tous les acteurs participant à l'aménagement du territoire. »

DÉFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

GNSS (global navigation satellite system) - système de navigation global par satellites : système de navigation mondial reposant sur une constellation de satellites artificiels et satisfaisant l'ensemble des besoins en positionnement. Les systèmes GPS, GLONASS, Galileo, Beidou sont des GNSS.

Station : désigne la station GNSS du Partenaire, dont il est le propriétaire et dont il a la garde.

Mesures GNSS : désigne l'ensemble des données acquises et enregistrées par la Station et qui sont diffusées sous le régime de la licence ouverte version 2.0.

RGP (Réseau GNSS permanent) : réseau de stations GNSS permanentes couvrant le territoire français métropolitain et les DOM, qui réalise le Système National de Référence de Coordonnées défini par le décret n°2019-165 du 5 mars 2019. Le RGP est coordonné par l'IGN dans le cadre de ses missions de service public de géodésie.

Système National de Référence de Coordonnées : système de référence de coordonnées s'appliquant aux travaux topographiques ou cartographiques exécutés par ou pour le compte des services de l'État, défini par le décret n°2019-165 du 5 mars 2019.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'intégration de la Station dans le réseau RGP et de définir :

- la compatibilité des spécifications techniques de la Station avec le RGP,
- les contributions de l'IGN,
- les contributions du partenaire
- les conditions de diffusion des Mesures GNSS par le biais du RGP.

ARTICLE 2 - COMPATIBILITÉ DE LA STATION

La Station et les équipements qui la constituent sont compatibles avec les recommandations de spécifications rédigées par l'IGN (annexe 1) pour intégrer le RGP. La station comprend en effet :

- Une antenne GNSS de type,
- Une monumentation géodésique de type,
- Un récepteur GNSS multifréquence, alimenté et relié au réseau internet

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS DE L'IGN

L'IGN s'engage :

- à fournir les recommandations de spécifications pour l'intégration de la Station (annexe 1) au RGP ;
- à effectuer des contrôles de stabilité de l'antenne de la Station par l'étude périodique des résultats des calculs hebdomadaires ou par un rattachement géométrique lorsque les Mesures GNSS de la Station seront définies comme devant servir des intérêts scientifiques ;
- à fournir les coordonnées de la Station dans le Système National de Référence de Coordonnées ;
- à effectuer un archivage à long terme des Mesures GNSS acquises par la Station et à les tenir à disposition du public ;
- à mettre à disposition du partenaire, si celui-ci le souhaite, les moyens de diffusion en flux continu et temps réel des Mesures GNSS de sa station par l'octroi d'un point de montage et des paramètres, login et mot de passe associés.

ARTICLE 4 - CONTRIBUTIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage :

- à assurer la gestion et la maintenance de la Station dont il est le propriétaire ;
- à mettre les Mesures GNSS acquises à la disposition de l'IGN sous licence ouverte version 2.0 ;
- à surveiller le bon fonctionnement de la Station et la transmission des Mesures GNSS ;
- à informer l'IGN des incidents et pannes le plus rapidement possible, ainsi que du délai de remise en fonction ;
- à garantir la continuité du service au minimum durant les heures ouvrées ;
- lorsque les Mesures GNSS de sa station passent par les moyens de diffusion en flux continu et temps réel de l'IGN :
 - à les mettre à disposition de l'IGN en flux continu et temps réel pour ses besoins de service public si le partenaire utilise ce service pour ses seuls besoins internes,
 - à les mettre à disposition du public en flux continu et temps réel sous le régime de la Licence Ouverte version 2.0 si le partenaire utilise ce service à des fins de diffusion externe.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Chaque Partie engage sa propre responsabilité uniquement pour les contributions qu'il a à sa charge. La responsabilité de chaque Partie, au titre de la convention, ne pourra être retenue que pour les conséquences dommageables résultant d'une faute contractuelle prouvée, commise dans ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

La responsabilité de la gestion de la configuration de la station est du ressort du Partenaire. Le Partenaire s'engage à consulter l'IGN avant toute intervention sur la configuration de la Station pouvant compromettre sa participation au RGP.

La responsabilité de la mise en référence nationale des coordonnées de la Station est du ressort de l'IGN.

Les conditions de la responsabilité figurant dans la licence ouverte version 2.0 sont appliquées à l'ensemble des données diffusées par le réseau RGP.

D'un commun accord, les Parties conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, certains et personnels et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Parties conviennent que sont des dommages indirects : les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers. Cette limitation de responsabilité s'applique sauf faute lourde ou dolosive ou manquement démontré à l'obligation de confidentialité prévue dans la convention.

Aucune responsabilité ne sera encourue par les Parties en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de toute obligation résultant de la convention, si une telle inexécution ou retard résulte d'un cas de force majeure.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers de son fait.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics concernés. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer du fait de leur activité ou de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 6 - DIFFUSION DES MESURES GNSS

Les deux parties utilisent librement les Mesures GNSS issues de la Station. D'un commun accord, les Parties acceptent que les Mesures GNSS soient diffusées par l'IGN sous le régime de la Licence Ouverte version 2.0 (annexe 2). Elles sont accessibles gratuitement sur le serveur ftp IGN « rgpdata.ign.fr ».

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Chacune des parties assure les charges financières correspondant à ses contributions et responsabilités visées aux articles 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une période initiale de cinq ans. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf si l'une des parties notifie à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant chaque échéance, son intention d'y mettre fin.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française. Tout différend entre les parties concernant son interprétation ou son exécution et qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable dans le délai de six mois à compter de la notification à l'autre partie de la réclamation de la partie diligente, sera porté devant le tribunal administratif de Paris, ou le cas échéant, devant le tribunal judiciaire compétent de Paris lorsque le litige relève de ses attributions, et ce même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire.

Fait en deux exemplaires à _____, le

**L'Institut National de l'Information
Géographique et Forestière**

Le Partenaire

**Le Directeur Général
M. X**

X.

Annexe 1
Les recommandations de spécifications pour intégrer le RGP

Annexe 2
Modèle de la licence ouverte 2.0